

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales  
et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

\*\*\*\*\*

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE DIX MARS, à vingt heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence  
de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée, le 3 mars 2022.

<b>Présents :</b>	Monsieur PLOUHINEC Monsieur HÉNAFF Monsieur GODARD Madame RICAUD Madame CALMONT Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame CHÂTEAU Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Monsieur MENETRIER	Madame DERVOËT Madame HOCHET Monsieur LÉCUYER Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Monsieur OGÉREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
<b>Absents :</b>	Monsieur RICHARD (procuration à Monsieur BÉRAUD) Monsieur HOLLEVOET (procuration à Madame HOLLEVOET) Madame OLLIVIER (procuration à Madame GESSANT) Madame DEZAUNAY	
<b>Agent Mairie :</b>	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2021

### DELIBERATIONS

#### **FINANCES – MARCHES PUBLICS**

- 2022.01 DOB 2022 – Débat d'Orientation Budgétaire
- 2022.02 Remboursement de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19
- 2022.03 Demande de subvention dans le cadre de l'achat de capteurs de CO2 en milieu scolaire auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)
- 2022.04 Demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque
- 2022.05 Allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.)
- 2022.06 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

#### **VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS**

- 2022.07 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 Convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

#### **PERSONNEL COMMUNAL**

- 2022.08 Création du Comité Social Territorial (CST) commun issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour la ville de Sautron et le CCAS de Sautron
- 2022.09 Tableau des effectifs – créations et suppressions de postes permanents
- 2022.10 Avenant n°2 à la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)
- 2022.11 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44)
- 2022.12 Débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents de la ville de Sautron et du CCAS de Sautron

#### **URBANISME - ENVIRONNEMENT**

- 2022.13 Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD)

### INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Information sur la convention Intercommunale de Coordination des Interventions de la Police Métropolitaine des Transports en Commun et sur la convention de coordination entre la ville de Sautron et la Préfecture de la Loire-Atlantique
3. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 9 décembre dernier et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021.

## DÉLIBÉRATIONS

### **FINANCES – MARCHES PUBLICS**

#### **2022.01 DOB 2022 – Débat d'Orientation Budgétaire**

##### Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Il est, ainsi, spécifié à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales que le budget des communes est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions fixées au Règlement Intérieur prévu à l'article L. 2121-8 et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, qu'il doit être transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public.

Monsieur LOIZEAU précise les rappels réglementaires, à savoir que l'examen du budget doit être précédé d'une phase préalable constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce débat doit intervenir dans un délai de deux mois précédant le vote du budget pour les communes. Même s'il ne doit emporter aucune décision à ce stade de la procédure budgétaire, ce débat constitue une formalité substantielle destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le Débat d'Orientation Budgétaire propose les orientations de la collectivité en termes de services rendus, d'investissement, de fiscalité et d'endettement.

Monsieur LOIZEAU rappelle que la loi a rendu obligatoire le vote du Débat d'Orientation Budgétaire, en faisant apparaître la répartition des voix, sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires, ce qui a pour effet de constater, aussi, l'existence du rapport.

Monsieur LOIZEAU indique qu'il est prévu une évolution de croissance du PIB autour de 4% en 2022, après une année 2021 en rebond, avec une croissance située aux alentours de 6%.

En ce qui concerne l'évolution du solde public en pourcentage du PIB, après une dynamique en 2020 et 2021, principalement portée par les mesures de soutien, le taux de croissance des dépenses publiques évoluerait vers une baisse de -3,5% en 2022, permettant d'enclencher la normalisation progressive de la trajectoire des dépenses publiques avec un déficit public prévu de 4,8% en 2022.

S'agissant de la dette publique, en 2020 et 2021, la mobilisation sans précédent des finances publiques en réponse à la crise a engendré une hausse exceptionnelle de l'endettement public pour un montant estimé à 230 Md€ pour les années 2020 et 2021 dont 165 Md€ pour l'État et 65 Md€ pour la Sécurité Sociale. Sous l'effet de la réduction du déficit public et de la poursuite du rebond du Produit Intérieur Brut en 2022, la dette devrait refluer en 2022 avec un ratio autour de 114 points du PIB après une progression très forte en 2020 à 115 points de PIB, soit +17,5 points par rapport à 2019 et une quasi stabilisation en 2021 à 115,6 points.

Selon les dernières estimations pour 2021, le déficit public serait revu aux alentours de -7% sans que la décomposition par sous-secteurs ne soit connue à ce stade, ni l'ampleur de la révision que cela engendra sur la donnée 2022.

Sur les graphiques présentés, on remarque la ventilation entre les administrations publiques locales qui sont, pratiquement, à l'équilibre, les administrations publiques centrales où l'on retrouve le gros du déficit et la Sécurité Sociale. Le critère de Maastricht est représenté sur chaque graphique avec -3% sur le graphique de gauche et 60% du PIB sur le graphique de droite, soit 110% du PIB.

S'agissant des dotations de l'État aux collectivités locales, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) se stabilise par rapport au montant de 2021, soit 26,8 milliards d'euros au niveau national. La Dotation Globale de Fonctionnement a subi une chute très importante en continu de 2013 à 2017 et retrouve, depuis 2018, une stabilité.

Quant à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), dont Sautron est éligible, celle-ci progressera, au niveau national, de 95 millions en 2022, après une augmentation de 90 millions en 2021. En 2021, la commune a perçu, au niveau de la Dotation Forfaitaire, une somme de 394 068 € et, au niveau de la Dotation de Solidarité Rurale, une somme de 110 801 € en légère augmentation par rapport à 2020 qui compensait la diminution de la Dotation Forfaitaire. La commune est, en stabilité, au niveau de ces dotations.

En ce qui concerne l'évolution comparée de l'inflation et du "panier du Maire", ensemble des dépenses communales, Monsieur LOIZEAU précise, qu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021, l'indice de prix des dépenses communales a progressé, sur un an, à un rythme bien plus rapide que l'inflation hors tabac. Au 30 juin 2021, l'indice de prix des dépenses communales s'établit à 117,1 en hausse de 1,12% sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents. L'indice des prix à la consommation hors tabac enregistre, dans le même temps, une hausse de +0,42%, soit une progression presque trois fois moins rapide. Sur la période 2010-2020, l'écart entre l'inflation supportée par les communes, hors charges financières, et celles des consommateurs s'établit à 0,4 points.

Monsieur LOIZEAU rappelle que les dépenses de personnel constituent le principal poste de dépenses des communes. A la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021, la hausse annualisée de l'indice de prix associée à ces frais de personnel est équivalente au Glissement Vieillesse Technicité (GVT), soit +0,8%, comme les deux années précédentes. Il faut remonter trois ans en arrière pour observer une hausse plus importante de +1,2% en lien avec la revalorisation du point d'indice décidée en février 2017 et l'augmentation du taux de contribution employeur due à la CNRACL.

Monsieur LOIZEAU précise que les coûts de la construction, calculés à partir des index BTO1 pour les bâtiments et TPO1 pour les travaux publics, sont sensibles à l'évolution du cours des matières premières. Après avoir enregistré une évolution assez élevée jusqu'en 2012 puis une phase de stabilisation et de baisse, la tendance était de nouveau haussière depuis 2016. Sur le dernier semestre observé, de janvier à juin 2021, les évolutions des deux indices sont, à la fois, plus fortes et plus similaires, respectivement de +2,8% et de +3,1%.

S'agissant de la composante énergie de l'indice de prix des dépenses communales, le prix des combustibles et carburants enregistre un recul de 4,3% sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents mais observée sur le dernier trimestre par rapport au précédent, la composante est en hausse de 6,2% et même de 15,9% sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Les indices de prix faisant référence aux postes de dépenses "matériel informatique" et "communications" sont les seules composantes de l'indice à avoir enregistré des baisses significatives et, quasiment, continues depuis 1999. Cette édition confirme la tendance passée pour le premier avec un nouveau recul de 1,5% sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre trimestres précédents mais l'autre indice enregistre une légère hausse de +0,8%.

En ce qui concerne l'évolution des marchés financiers, on remarque que la composante "taux long" prolonge la tendance baissière sur longue période. Elle enregistre, encore, une diminution de près de 27% sur les quatre derniers trimestres comparés aux quatre précédents. Ces évolutions viennent ralentir la progression de l'indice des prix des dépenses communales. Par ailleurs, elles ne tiennent pas compte des fluctuations des marges qui ont eu tendance à diminuer sur longue période.

Au niveau local, en termes d'orientations des recettes de Fonctionnement, Monsieur LOIZEAU précise qu'il y a un manque de visibilité sur le calcul des recettes fiscales pour 2022 de part des produits restreints à la Taxe sur le Foncier Bâti (part communale + part départementale) et le Foncier Non Bâti avec une revalorisation annuelle des bases de +3,4% en 2022 pour les Taxes Foncières après +0,9% en 2020 et +0,2% en 2021.

Par ailleurs, on constate une légère hausse des dotations de l'État malgré une incertitude concernant la Dotation Forfaitaire liée à la réforme du calcul des indicateurs financiers. A la suite de la suppression de la Taxe d'Habitation, évolution positive de la Dotation de Solidarité Rurale malgré un ralentissement progressif depuis 5 ans.

S'agissant des reversements de Nantes Métropole en faible augmentation, on constate une légère hausse de l'Attribution de Compensation revue en 2021 à 399 270 € suite au nouveau Pacte Financier Métropolitain mais une incertitude concernant l'évolution de la Dotation de Solidarité Communautaire avec un ralentissement en 2021. Pour rappel, +7% en 2019, + 9% en 2020 puis +2,8% en 2021.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il y a une stabilisation des produits de services, essentiellement au niveau de la restauration et du périscolaire, avec un retour espéré à la normale des recettes d'environ 700 000 €.

De même, on constate une évolution aléatoire de la taxe additionnelle aux droits de mutation malgré une forte hausse en 2021 après 5 années à un niveau moyen de 500 000 € par an et une incertitude sur l'évolution des compensations fiscales de l'État et les participations de la Caisse d'Allocations Familiales. A ce titre, la Caisse d'Allocations Familiales s'est aperçue qu'elle avait omis de verser une somme de 150 000 € en 2021, somme qui sera, donc, versée en 2022.

En ce qui concerne l'évolution des principales recettes de Fonctionnement, sur le graphique en partant de la gauche, on y retrouve les produits de services avec un retour espéré à la normale, les attributions de compensation en légère hausse, la Dotation de Solidarité Communautaire, également, en légère hausse, les taxes additionnelles aux droits de mutation avec un retour à un niveau moyen de 500 000 €, les dotations forfaitaires en stabilisation, la Dotation de Solidarité Rurale et les versements de la Caisse d'Allocations Familiales avec un rattrapage de 150 000 €.

S'agissant des droits de mutation, la commune a perçu, en 2021, la somme de 863 063 €. En 2020, la commune avait été relativement surprise de percevoir une somme de 595 293 €, essentiellement liée à la vente de la plateforme LIDL. Cette année, il n'y a pas eu de ventes importantes mais énormément de cessions sur la commune dont certaines pour des montants, relativement, élevés.

Monsieur LOIZEAU précise que, ne sachant pas quelle sera la tendance pour 2022, il est préférable de repartir sur la moyenne réalisée sur les 5 années précédentes.

En termes d'orientations des dépenses de Fonctionnement, il est prévu une augmentation de +10% des charges de personnel en lien avec le renforcement des services dont, entre autre, la création d'une nouvelle structure périscolaire, le projet de médiathèque, le recrutement d'un chargé de mission Développement Durable et d'un responsable CTM mais, également, les augmentations classiques sur les salaires.

Monsieur LOIZEAU explique les différentes composantes de l'évolution de la masse salariale pour 2022.

S'agissant des dépenses supplémentaires, on retrouve la régularisation de versement de la prime annuelle pour les contractuels pour une somme de 25 000 €, la revalorisation du RIFSEEP pour une somme de 25 000 €, le recensement pour 6 000 €, la création d'un poste de chargé de mission Développement Durable pour 35 000 €, la prime de précarité pour 4 000 €, l'augmentation du temps de travail des agents de la bibliothèque pour 6 750 €, la création d'une nouvelle structure de loisirs pour 60 000 € et la création d'un poste de responsable pour la médiathèque pour 10 000 €.

Par ailleurs, il faut ajouter les impacts par rapport à 2021, à savoir des postes sur une année entière pour la Directrice des Ressources Humaines, le 4<sup>ème</sup> policier municipal, la responsable du service État Civil ainsi que 2 agents du service Espaces Verts.

Pour 2022, on retrouve, dans les dépenses en moins, l'externalisation du ménage dans les écoles avec une diminution des heures en interne pour une somme de - 13 852 € et la rémunération du Directeur du Service Technique pendant 3 mois, soit - 18 216 €.

Au niveau des charges à caractère général, il est prévu une hausse de 15% entre le Compte Administratif 2021 et le Budget Primitif 2022 en lien avec l'augmentation des dépenses énergétiques et la poursuite du développement de l'externalisation de certaines missions, notamment, pour les service Espaces Verts, et Propreté dont les écoles, de l'informatique et de l'Autorisation du Droit du Sol.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il y a une interrogation très importante sur le montant de l'augmentation des dépenses énergétiques malgré une commande groupée au niveau de la métropole, ce qui permet d'avoir, cependant, des prix intéressants. Nantes Métropole a été interrogée à ce sujet mais ne peut, à ce jour, apporter de réponses. Aussi, l'augmentation de la dépense sur le poste "énergie" a été chiffrée à 100 000 € car cela reste extrêmement difficile à évaluer.

En ce qui concerne le prélèvement au titre du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, il reste stable et il ne devrait pas y avoir de variations sur ce poste.

Monsieur LOIZEAU indique que la Capacité d'Autofinancement de la commune s'est réduite en 2021 à 800 000 €, niveau des années 2015 à 2019 malgré certaines recettes supplémentaires dues aux droits de mutation à un niveau exceptionnellement élevé et à un reversement exceptionnel de Nantes Métropole concernant la taxe sur les terrains devenus constructibles qui existe depuis 2013. La commune n'avait jamais perçu cette taxe excepté cette année pour un montant de 200 000 €. A ce sujet, personne n'est dans la capacité de préciser ce que cela recouvre comme cessions, ni les années concernées. Il a, simplement, été demandé à Nantes Métropole de reverser cette somme à la commune.

Sans ces recettes exceptionnelles, la Capacité d'Autofinancement nette de la commune se serait élevée à 213 000 € environ, montant très faible par rapport aux autres années en lien, bien entendu, avec la crise sanitaire et, notamment, l'accueil périscolaire, la désorganisation dans les services, le manque de recettes au niveau de la restauration et l'appel à l'intérim du fait de la difficulté à trouver du personnel.

Monsieur LOIZEAU rappelle que les bases ont augmenté de +0,27% pour la Taxe sur le Foncier Bâti et de +3,66% pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti et les taux des deux taxes foncières de +2,5% en 2021.

Les bases prévisionnelles ne seront connues que fin mars. Néanmoins, les bases devraient être impactées par une hausse mécanique des valeurs locatives de +3,4% en 2022. Les bases physiques pourraient, quant à elles, évoluer entre +0,5% et +1%. Par ailleurs, le coefficient correcteur qui compense la perte des recettes liées à la suppression de la Taxe d'Habitation est connu. Cependant, le calcul prend de son effet en montant pour 2022 n'est, pour l'instant, pas connu.

Aussi, compte tenu de l'évolution plus rapide des dépenses de Fonctionnement par rapport aux recettes dont l'évolution a été ralentie par la situation sanitaire et la suppression de la Taxe d'Habitation, il sera nécessaire d'augmenter les taux des deux taxes pour 2022.

Monsieur LOIZEAU souligne que l'encours de la dette par habitant a continué d'augmenter en 2021 passant de 680 € par habitant au 31 décembre 2020 à 723 € par habitant au 31 décembre 2021 suite à l'emprunt de 1 000 000 € réalisé en 2021. Cet encours est calculé sur une population de 8 813 habitants en 2021 alors que la population officielle qui remonte sur un ancien recensement est de 8 513 habitants.

L'encours par habitant reste, cependant, inférieur mais se rapproche fortement de la moyenne nationale de la strate, soit 802 € en 2020.

Monsieur LOIZEAU précise que la commune n'envisage pas d'emprunter cette année en lien avec un gel de l'Investissement en 2022, ce qui permettra de se désendetter de 450 000 €, soit environ 51 € par habitant.

Monsieur LOIZEAU rappelle, qu'en 2021, le taux pour le Foncier Bâti est passé de 17,11% à 32,91%. En effet, suite à la suppression de la Taxe d'Habitation, le taux communal intègre le taux départemental, soit 15% en 2021.

En ce qui concerne l'encours de la dette, il s'élève à 6 374 358,17 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 avec une capacité de désendettement de la commune à 5,33 ans. En comparaison, la commune se situe au-dessus de la moyenne de la même strate qui se situe à un peu moins de 5 années.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune a 6 emprunts à taux fixe dont un au Crédit Agricole, 2 au Crédit Mutuel et 3 à la Banque Postale.

S'agissant du Plan Pluriannuel d'Investissement, Monsieur LOIZEAU précise que, vu la baisse de la capacité d'autofinancement non pas en montant brut car, en montant brut, on arrive à une capacité d'autofinancement 2021 égale aux autres années mais, au vu des événements exceptionnels et de l'incertitude de la reconduction de ces événements, il convient, par prudence, de geler les investissements en 2022 et de les reporter en 2023 excepté pour les investissements déjà commencés, à savoir la médiathèque, les travaux cimetièrre et l'amélioration énergétique des salles de sports.

Monsieur ROCHE fait remarquer que, suivant les propos de la PDG d'ENGIE, il conviendrait de diminuer d'un degré la chauffe des bâtiments. Aussi, il propose que cette option soit appliquée dans les bâtiments communaux ainsi que les écoles.

Madame le Maire répond qu'elle est tout à fait d'accord avec cela, qu'elle n'y voit aucune objection excepté dans les crèches et les bâtiments accueillant des personnes âgées.

Madame le Maire ajoute qu'il faut, également, que les associations fassent extrêmement attention à ce que tous les postes soient éteints. Un rappel sera fait en ce sens.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 29 du règlement du Conseil Municipal,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 2 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDÉRANT que ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit être transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit, également, être mis à la disposition du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ACTER la présentation des orientations budgétaires sur la base des orientations et informations figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- d'AUTORISER Madame le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et à Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre) ainsi que de procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## 2022.02 Remboursement de locations de salles à la suite d'annulations de réservations dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19

### Débats

*Monsieur BÉRAUD indique que l'association "Danses de Salon" avait réservé l'Espace Phelippes Beaulieux, le 5 février dernier, afin d'y organiser une soirée dansante.*

*Compte tenu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et de l'interdiction d'organiser des soirées dansantes, il convient, donc, de procéder au remboursement de l'acompte versé, soit 55,20 €, à cette association.*

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié relatif aux mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et, notamment, son article réglementant les accès dans les ERP de type L et leur usage non autorisé pour des soirées dansantes ou thés dansants,

VU le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et, notamment, son article sur l'obligation de places assises et l'interdiction de consommation de nourriture et de boissons jusqu'au 15 février 2022 pour les ERP de type L,

VU le Plan "Prévention Protection Renforcé" Métropolitain adopté le 25 septembre 2020,

VU la délibération n° 2018.67 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 modifiant les tarifs de location des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

CONSIDÉRANT les diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

CONSIDÉRANT, qu'au vu de l'interdiction d'occuper une salle de type L pour des soirées dansantes jusqu'au 15 février 2022, il convient d'annuler la réservation de la salle Phelippes Beaulieux faite par l'association "Danses de Salon", le 5 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient, également, de procéder au remboursement de l'acompte versé par cette association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER l'annulation et le remboursement de la réservation de la salle Phelippes Beaulieux pour l'organisation d'une soirée dansante par l'association "Danses de Salon" pour laquelle la mise à disposition de salle de type L n'est pas autorisée,

Association	Salle louée	Motif de la location	Montant à rembourser
Danses de Salon Section de Sautron Activités	Espace Phelippes Beaulieux 5 février 2022	Soirée dansante	Acompte 55,20 €

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.03 Demande de subvention dans le cadre de l'achat de capteurs de CO2 en milieu scolaire auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN)

##### Débats

*Madame CALMONT indique que le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 afin de déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique et, ainsi, compléter le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire.*

*Aussi, afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles, le Ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'État aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs de CO2 afin d'en équiper les écoles.*

*Madame CALMONT ajoute que, chaque collectivité souhaitant acquérir des capteurs de CO2 pour ses écoles et établissements scolaires peut, donc, prétendre à une subvention de 8 € par élève, sans plafond unitaire de prise en charge par capteur.*

*Cette aide couvre les seuls achats de capteurs de CO2 facturés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022. Initialement fixée au 31 décembre 2021, la date limite de dépôt des demandes de subvention est repoussée au 30 avril 2022.*

*Madame CALMONT précise que le montant de la subvention pour l'école élémentaire de la Rivière s'élève à 1 976 € pour une dépense estimée à 4 111,62 €, pour l'école maternelle Rivière, une subvention de 1 048 € pour une dépense estimée à 994,98 € et, pour l'école de la Forêt, une subvention de 1 904 € pour une dépense estimée de 1 790,96 €.*

*Madame CALMONT souligne, qu'outre ces capteurs de CO2, la ville avait anticipé la nécessité de veiller à la qualité de l'air en milieu scolaire et avait, de ce fait, prévu, en Investissement, des travaux relatifs à la mise en œuvre de Centrale de Traitement de l'Air dans les écoles, fin 2021.*

Monsieur EVEN demande comment cela se passe lorsque le montant de la subvention est supérieure à la dépense réalisée.

Madame CALMONT précise que le montant de la subvention ne peut aller au-delà du montant de l'investissement réalisé.

Madame le Maire ajoute que le montant accordé est de 8 € par élève, ce qui, obligatoirement, représente un montant un peu plus élevé que la dépense réalisée mais, qu'effectivement, la subvention n'ira pas au-delà de la dépense réelle.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2021-00666 en date du 19 octobre 2021 relative à la participation de l'État au financement de capteurs de CO2 en milieu scolaire modifiée le 6 décembre 2021 et le 4 février 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 2 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) a recommandé l'utilisation de capteurs de CO2 afin de déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique et, ainsi compléter le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire,

CONSIDÉRANT, qu'afin d'encourager le déploiement de ces équipements dans les écoles, le Ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'État aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs de CO2 afin d'en munir les écoles publiques,

CONSIDÉRANT que chaque collectivité souhaitant acquérir des capteurs de CO2 pour ses écoles et établissements scolaires peut prétendre à une subvention de 8 € par élève, sans plafond unitaire de prise en charge par capteur,

CONSIDÉRANT que cette aide couvre les seuls achats de capteurs de CO2 facturés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022,

CONSIDÉRANT, qu'initialement fixée au 31 décembre 2021, la date limite de dépôt des demandes de subvention est repoussée au 30 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2021,

Écoles	Nombre de classes capteurs	Effectifs rentrée 2021/2022	Dépense estimée	Montant subvention
École Élémentaire Rivière	10	247	4 111,62 €	1 976 €
École Maternelle Rivière	5	131	994,98 €	1 048 €
École de la Forêt	9	238	1 790,96 €	1 904 €

CONSIDÉRANT que la ville avait anticipé la nécessité de veiller à la qualité de l'air en milieu scolaire et avait, de ce fait, prévu, en Investissement, des travaux relatifs à la mise en œuvre de Centrale de Traitement d'Air (CTA) dans les écoles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de SOLLICITER une subvention dans le cadre de l'achat de capteurs de CO2 en milieu scolaire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2022.04 Demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire (DRAC) dans le cadre des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque

Débats

Monsieur BÉRAUD indique que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation, les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales, ce qui permet de soutenir les investissements consentis par les collectivités en faveur de leurs bibliothèques.

Au regard de la qualité du dossier, à savoir la surface de l'équipement avec une extension de 56 m<sup>2</sup>, les heures d'ouverture annoncées avec 10 heures supplémentaires par semaine et les moyens de fonctionnement, la ville de Sautron peut prétendre à un taux de financement de 40% du coût des travaux estimé à 950 000 € TTC hors équipements.

Monsieur BÉRAUD ajoute que l'État financera, ensuite, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir le mobilier, les collections, l'informatique et l'augmentation des horaires d'ouvertures à travers le financement de l'augmentation des charges de personnel liées au nouvel équipement.

Dès l'origine du projet, la Bibliothèque Départementale de la Loire-Atlantique et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire ont été associées. De même, une présentation du projet a été faite à l'association "Lire à Sautron", association essentielle à l'organisation et à l'ouverture de la Bibliothèque.

De même, le projet de la médiathèque a été réalisé en étroite collaboration et concertation avec les habitants avec plus de 700 retours de questionnaires.

Monsieur BÉRAUD précise que, dans un premier temps, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour la réalisation des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif à la Dotation Générale de Décentralisation complété par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016,

VU la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la Culture,

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Culture finance, au travers de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), les projets de constructions, de rénovation, d'équipements des bibliothèques des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de soutenir les investissements consentis par les collectivités en faveur de leurs bibliothèques : construction ou extension de bâtiments, équipements mobilier ou informatique, conservation du patrimoine écrit et numérisation des collections, développement de services numériques,

CONSIDÉRANT, qu'au regard de la qualité du dossier (surface de l'équipement, heures d'ouvertures annoncées, moyens de fonctionnement), la ville de Sautron peut prétendre à un taux de financement de 40% du coût des travaux estimé à 950 000 € TTC hors équipements,

CONSIDÉRANT que l'État financera, ensuite, d'autres dépenses liées à la Médiathèque, à savoir le mobilier, les collections, l'informatique et l'augmentation des horaires d'ouverture à travers le financement de l'augmentation des charges de personnel liées au nouvel équipement,

CONSIDÉRANT que, dès l'origine du projet, la Bibliothèque Départementale de la Loire-Atlantique (BDLA) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire (DRAC) ont été associées,

CONSIDÉRANT qu'une présentation du projet a été faite à l'association "Lire à Sautron",

CONSIDÉRANT que, dans un premier temps, la commune va solliciter une subvention, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour la réalisation des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

— d'ADOPTER l'opération de réalisation des travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

- de SOLLICITER une subvention, au taux maximum, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour les travaux d'extension et de réaménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## 2022.05 Allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.)

### Débats

*Madame CALMONT indique que le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle.*

*Le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.*

*Ce parcours relève, en premier lieu, de l'initiative des écoles et il est, ensuite, discuté entre la ville et les services de l'Éducation Nationale en présence des directrices d'écoles.*

*Madame CALMONT ajoute que les services de la ville ont rencontré, entre septembre et décembre 2021, les directrices d'écoles et les services de l'Éducation Nationale en présence, également, de Monsieur BÉRAUD.*

*Ces différents temps d'échanges ont permis de se mettre d'accord sur les projets des écoles avec des thématiques fortes pour cette première année, à savoir la danse pour l'école de la Rivière et le cirque pour l'école de la Forêt.*

*Pour mener à bien ces projets, la ville souhaite apporter son concours au-delà des actions culturelles auxquelles sont déjà associées les écoles avec, entre autre, le salon "Impressions d'Arts" et, dernièrement, le concert avec la philharmonie des deux mondes.*

*Les différentes parties se sont mises d'accord pour qu'un montant de 12 € par an et par élève soit versé en sus du forfait de 78 € pour les 3 prochaines années.*

*Madame CALMONT indique le montant attribué tient compte des effectifs à la rentrée de septembre 2021. Aussi, une somme de 2 964 € sera attribuée à l'école élémentaire de la Rivière, 1 572 € à l'école maternelle de la Rivière et 2 856 € à l'école de la Forêt.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 24 février 2022,

VU la loi d'Orientation et de Programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013,

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 2013 qui en précise les principes et les modalités,

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 qui fixe les objectifs de formation et les repères de progression à la mise en œuvre de ce parcours,

CONSIDÉRANT que le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et opérationnalisé par les programmes de cycle,

CONSIDÉRANT que le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire,

CONSIDÉRANT que ce parcours relève, en premier lieu, de l'initiative des écoles et qu'il est, ensuite, discuté entre la ville et les services de l'Éducation Nationale en présence des directrices d'écoles,

CONSIDÉRANT que ces différents temps d'échanges ont permis de se mettre d'accord sur les projets des écoles avec des thématiques fortes pour cette première année (la danse pour l'école de la Rivière et le cirque pour l'école de la Forêt),

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien ces projets, la ville souhaite apporter son concours au-delà des actions culturelles auxquelles sont déjà associées les écoles,

CONSIDÉRANT que les différentes parties se sont mises d'accord pour qu'un montant de 12 € par an et par élève soit versé en sus du forfait de 78 € pour les 3 prochaines années,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2021,

Écoles	Effectifs rentrée 2021/2022	Montant 2021/2022
École Élémentaire Rivière	247	2 964 €
École Maternelle Rivière	131	1 572 €
École de la Forêt	238	2 856 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de VALIDER le versement aux écoles publiques d'un forfait de 12 € par an et par élève sur la base des effectifs de chaque rentrée de septembre pour les 3 prochaines années,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.06 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

##### Débats

*Madame CALMONT indique que le Code de l'Éducation, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale.*

*La loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune.*

*Il convient, donc, de fixer la participation financière accordée par enfant, soit 1 413 € pour un enfant de maternelle et 261 € pour un enfant d'élémentaire.*

*Monsieur ROCHE ne comprend pas pourquoi le Conseil Municipal délibère sur ce point puisque le Code de l'Éducation rend obligatoire cette participation financière.*

*Madame CALMONT précise que ce point doit faire l'objet d'une délibération.*

*Monsieur ROCHE souhaiterait savoir de quelle manière a été fixée les montants.*

*Madame le Maire indique que la participation financière accordée pour l'école DIWAN correspond au coût moyen d'un élève sautronnais en classe de maternelle et d'un élève sautronnais en classe élémentaire.*

*Monsieur ROCHE demande si cela concerne l'école DIWAN de Saint Herblain.*

*Madame CALMONT répond que l'école est située à Nantes, secteur Dervallières.*

*Monsieur ROCHE demande combien d'enfants sautronnais sont concernés.*

*Madame CALMONT indique que cela concerne 2 enfants, un en maternelle et un en élémentaire.*

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 24 février 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière accordée par enfant, soit 1 413 € pour un enfant de maternelle et 261 € pour un enfant d'élémentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale,
- de VALIDER le forfait accordé par enfant, soit 1 413 € pour un enfant de maternelle et 261 € pour un enfant d'élémentaire,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS

**2022.07** Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024  
Convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

### Débats

*Madame HOLLEVOET indique que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques de 2024, la ville souhaite être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international.*

*Aussi, par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la ville dans le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques dans le respect de modalités définies par une convention.*

*La convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire et la ville de Sautron à travers son projet et ses objectifs à très haut niveau.*

*Madame HOLLEVOET ajoute que, sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain, Monsieur Charles NOAKES se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Paris 2024.*

*Pour la saison sportive 2021-2022, la ville de Sautron s'engage à verser une subvention forfaitaire de 2 000 €. Un avenant fixera le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade.*

*Madame le Maire précise que Monsieur NOAKES réside à Sautron.*

*Monsieur ROCHE demande s'il y a d'autres communes qui participent au financement de ce sportif.*

*Madame HOLLEVOET répond par la positive.*

*Monsieur ROCHE souhaiterait savoir le nom des communes et les montants attribués.*

*Madame HOLLEVOET indique que la commune de Saint Herblain finance à hauteur de 2 500 €. Par ailleurs, ENEDIS lui apporte, également, une aide cette année.*

*Madame HOLLEVOET souhaite préciser que, comme tous sportifs olympiques et paralympiques, contrairement aux joueurs de foot par exemple, ils n'ont aucune aide de leurs fédérations tant qu'ils ne sont pas sportifs de haut niveau. De ce fait, ils doivent tout financer.*

*L'année dernière, le coût personnel financé par Monsieur Charles NOAKES était de 70 000 € en sachant qu'il n'a pas fait tous les déplacements à l'étranger. Par ailleurs, pratiquant dans une discipline paralympique, il y a très peu de compétitions en France.*

*Madame HOLLEVOET ajoute que le Département, la Région et, depuis peu, sa fédération lui apporte une aide puisqu'il fait partie, maintenant, des sportifs de très haut niveau.*

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et, notamment, les articles L. 221-1 et suivants,

VU la délibération n°2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU la délibération n°2021.86 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 26 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques de 2024, la ville souhaite être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que l'engagement de la ville dans le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques doit respecter certaines modalités définies par une convention,

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire et la ville de Sautron à travers son projet et ses objectifs à très haut niveau,

CONSIDÉRANT qu'en tant que sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain, Monsieur Charles NOAKES se donne pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment les jeux paralympiques de Paris 2024,

CONSIDÉRANT que, pour la saison sportive 2021-2022, la ville de Sautron s'engage à verser une subvention forfaitaire de 2 000 €,

CONSIDÉRANT qu'un avenant fixera le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2021-2022,
- d'APPROUVER la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES dans le cadre du soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## PERSONNEL COMMUNAL

**2022.08** Création du Comité Social Territorial (CST) commun issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour la ville de Sautron et le CCAS de Sautron

### Débats

*Madame le Maire indique que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique substitue au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail actuels un Comité Social Territorial.*

*Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la Fonction Publique, c'est-à-dire lors des élections professionnelles en décembre 2022, date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.*

*Ce comité sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local.*

*Madame le Maire ajoute que le Comité Social Territorial comprendra des représentants de la collectivité et des représentants du personnel élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.*

*Aussi, il convient de créer un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité de Sautron et du CCAS de Sautron à condition que l'effectif concerné soit au moins égal à 50 agents, ce qui est le cas.*

### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, son article 32,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements,

VU l'article 4, II de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique modifiant complètement les articles 32 et 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale dont l'objet est de substituer au Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) actuels un Comité Social Territorial (CST),

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique (CT) et du CHSCT en date du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la Fonction Publique, lors des élections professionnelles fin 2022, date retenue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial (CST) comprendra des représentants de la collectivité et des représentants du personnel élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

CONSIDÉRANT que, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, il est possible de créer un Comité Social Territorial (CST) unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif concerné soit au moins égal à 50 agents,

CONSIDERANT qu'il convient, donc, de créer un Comité Social Territorial (CST) unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité de Sautron et du CCAS de Sautron,

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est de :

- Ville : 104 agents
- CCAS : 4 agents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la création du Comité Social Territorial (CST) commun pour la ville de Sautron et le CCAS de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## 2022.09 Tableau des effectifs - Créations et suppressions de postes permanents

### Débats

*Madame le Maire indique que la création du poste d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe correspond au poste d'un agent de la Bibliothèque dont le temps de travail évolue à 100% et le poste de technicien au recrutement d'un chargé de mission Développement Durable.*

*En ce qui concerne les suppressions de postes, le grade de rédacteur au service "Vie Associative, Culture et Evènements" correspond au grade occupé par un agent qui est parti en retraite et le poste d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe correspond au poste de l'agent de Bibliothèque dont le temps de travail évolue à 100%.*

*S'agissant du service "Vie Associative, Culture et Evènements", les grades de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe et rédacteur sont supprimés car le remplacement de la personne partant en retraite se fait en mobilité interne par un adjoint administratif non titulaire du grade de rédacteur.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique (CT) en date du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, (création suppression, modification de la durée hebdomadaire), il convient de procéder, à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

GRADES	Quotité temps de travail en %	Intitulé du poste
<b>CREATIONS</b>		
Adjoint du patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe	100	Agent de bibliothèque
Technicien (cadre d'emplois)	100	Chargé de mission Développement Durable
<b>SUPPRESSIONS</b>		
Rédacteur	100	Adjoint à la Directrice Vie Associative Culture Evénements
Adjoint du patrimoine Principal 2 <sup>ème</sup> classe	53.72	Agent de bibliothèque
Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	100	Responsable Vie Associative Culture et Evénements
Rédacteur	100	Responsable Vie Associative Culture et Evénements

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	25
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	1

#### 2022.10 Avenant n°2 à la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44)

##### Débats

*Madame le Maire indique que le Conseil Municipal avait approuvé, par délibération en date du 28 février 2019, le renouvellement de l'adhésion au service de Médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.*

*La convention arrivant à son terme, il convient, par avenant, de proroger ladite convention pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Madame le Maire précise qu'il convient, également, de préciser le rôle de l'infirmier en santé du travail dont le périmètre d'intervention a évolué avec le développement de la pluridisciplinarité en matière de santé au travail.*

*Madame le Maire ajoute que le tarif forfaitaire de la visite médicale reste inchangé, à savoir 55,30 € pour une visite médecin et 45 € pour une visite infirmier.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment son article 26-1 et 108-2,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU les dispositions de l'article 8 de la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique qui prévoit que toute modification à cette convention donne lieu à l'établissement d'un avenant,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 relative aux taux et tarifs 2021 des prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,

VU la convention d'adhésion en date du 14 décembre 2018,

VU la délibération n°2019.04 du Conseil Municipal en date du 28 février 2019 approuvant le renouvellement de l'adhésion au Service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019,

CONSIDÉRANT que, la convention arrivant à terme, il convient par avenant, de proroger ladite convention pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient, également, de préciser le rôle de l'infirmier en santé du travail dont le périmètre d'intervention a évolué avec le développement de la pluridisciplinarité en matière de santé au travail,

CONSIDÉRANT que le tarif forfaitaire de la visite médicale reste inchangé, à savoir 55,30€ pour une visite médecin et 45 € pour visite Infirmier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (CDG44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.11 Versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44)

##### Débats

*Madame le Maire indique qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 727 € au Comité des Œuvres Sociales.*

*Cette subvention sera, ensuite, reversée à la commune afin que celle-ci puisse la reverser aux agents concernés.*

*Madame le Maire précise que cela concerne, simplement, un jeu d'écriture.*

*Cette subvention concerne deux départs en retraite, un qui a eu lieu et un autre courant 2022.*

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle de 5 727 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS44),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 5 727 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

#### 2022.12 Débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents de la ville de Sautron et du CCAS de Sautron

##### Débats

*Madame le Maire indique que l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite loi de la transformation de la Fonction Publique habilite le Gouvernement à prendre toutes les dispositions relatives à la Protection Sociale et à la sécurité des agents publics.*

*Les ordonnances portent, notamment, sur la participation des employeurs au financement de la Protection Sociale Complémentaire et les conditions d'adhésion ou de souscription des agents.*

*Dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit en principe avant le 17 février 2022.*

*Madame le Maire précise que la commune avait autorisation de débattre sur ce point lors de cette séance, n'ayant pas de Conseil Municipal avant.*

*Madame le Maire souligne qu'il y a deux protections. D'une part, la prévoyance à laquelle la commune adhère, déjà, pour ses agents avec COLLECTEAM pour une participation employeur de 11,50 € par agent et, d'autre part, la mutuelle. A ce sujet, la commune s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour procéder à une mutualisation afin d'obtenir des prix plus intéressants comme cela a été fait avec COLLECTEAM.*

*A ce jour, le Centre de Gestion n'a pas, encore, travaillé sur ce sujet. En effet, l'obligation de participation financière en santé s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026*

*Madame le Maire fait remarquer que la commune n'attendra, peut-être, pas cette date butoir de 2026 mais qu'il vaut mieux, en effet, ne pas se précipiter du fait que les agents ont, déjà, une protection prévoyance avec COLLECTEAM.*

*De ce fait, la commune préfère attendre le groupement de commandes avec le Centre de Gestion.*

*Monsieur ROCHE demande si la commune participe à la complémentaire santé.*

*Madame le Maire répond par la négative. La commune participe, seulement, à la prévoyance. En effet, il n'y a pas d'obligation de participation à la complémentaire santé avant 2026.*

*Monsieur ROCHE fait un parallèle avec l'Éducation Nationale et fait remarquer que cela est différent de la Fonction Publique Territoriale.*

##### Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et précisant le cadre dans lequel les employeurs publics peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents et fixant les modalités d'application pour la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique portant habilitation au Gouvernement à prendre toutes les dispositions relatives à la Protection Sociale et à la Sécurité des agents publics,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique et, notamment son article 4,

VU l'avis du Comité Technique en date du 3 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les ordonnances portent, notamment, sur la participation des employeurs au financement de la Protection Sociale Complémentaire et les conditions d'adhésion ou de souscription des agents,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit en principe avant le 17 février 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- de PRENDRE ACTE du débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents de la ville de Sautron et du CCAS de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## URBANISME - ENVIRONNEMENT

### 2022.14 Aide à la Relance de la Construction Durable (ARCD)

#### Débats

Monsieur BOITARD indique que, dans le cadre du Plan France Relance lancé par le Gouvernement suite à la crise liée au COVID et, pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier, ce qui est le cas de la Métropole et, donc, de Sautron.

Ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une Aide à la Relance de la Construction Durable inscrite au Plan France Relance, objectifs fixés sur la fiche communale et le Plan Local de l'Habitat.

Monsieur BOITARD précise que le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements qui sera défini, par la suite, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements d'une densité minimale de 0,8, à savoir que le coefficient de densité correspond à la surface de plancher divisée par la surface du terrain, ce qui veut dire que, pour obtenir le coefficient de 0,8, il faut du collectif et que celui-ci soit dense. Cela incite, donc, à densifier et ne s'applique pas pour un lotissement avec des maisons individuelles.

Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022.

Monsieur BOITARD ajoute, qu'après consultation auprès des services techniques, un programme est éligible, pour 2022, sur Sautron, à savoir le programme LAUNAY de 25 logements avec un coefficient de 0,54 pour une somme théorique d'environ 37 500 €.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Plan France Relance,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L. 302-9-1, L. 302-2 et D. 304-1,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L. 312-1 et R 423-76,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de Finances,

VU l'avis du Comité des Finances Locales en date du 22 juin 2021,

VU l'avis du Conseil National d'Évaluation des Normes en date du 24 juin 2021,

VU le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'Aide à la Relance de la Construction Durable,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Plan France Relance et, pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier,

CONSIDÉRANT que ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire,

CONSIDÉRANT qu'il s'inscrit dans la continuité du Pacte pour la Relance de la Construction Durable signé en novembre 2020 par le Ministère du Logement et les associations de collectivités et de l'Aide à la Relance de la Construction Durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période de septembre 2020 à août 2021,

CONSIDÉRANT que ce contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une Aide à la Relance de la Construction Durable inscrite au Plan France Relance,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements qui sera défini par la suite sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement,

CONSIDÉRANT que les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022 dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé,

CONSIDÉRANT que l'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

- d'APPROUVER la contractualisation avec l'État dans le cadre de l'Aide à la Relance de la Construction Durable sur la base d'objectifs qui seront définis ultérieurement,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

## Décisions du Maire

Décision n°35 du 3 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention d'occupation, à titre précaire, du logement communal situé au 10, rue de Bretagne, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et moyennant le paiement mensuel d'une indemnité de 450 € et d'une provision pour charges de 150 €.

---

Décision n°32 du 13 décembre 2021 relative à la signature d'un avenant avec l'ensemble des entreprises attributaires dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration de l'école de la Forêt afin de prolonger la durée d'exécution des travaux jusqu'au 30 juin 2022.

---

Décision n°33 du 23 décembre 2021 relative au remboursement à un particulier de la somme de 98 € correspondant à sa demande d'annulation de location de la salle de la Ferme.

---

Décision n°34 du 23 décembre 2022 relative au remboursement de la somme de 140 € à un particulier correspondant à la location de la cuisine de l'Espace Phelippes Beaulieux, l'utilisateur n'ayant pu obtenir la jouissance de cet espace en raison de problèmes techniques survenus la veille de la location.

---

Décision n°01 du 9 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°4 au marché n°2020.03.12 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BRUNET ECTI (lot n°12 : électricité, CFO / CFA) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser certains travaux supplémentaires ayant trait, notamment, à la mise en sécurité de l'établissement pour un montant de 25 285,15 € HT, soit 30 342,18 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 170 583,05 € HT, soit 204 699,66 € TTC, soit un écart de + 18,38%.

---

Décision n°02 du 9 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.10 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise ABITAT SERVICES (lot n°10 : peinture) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires d'arrachage de toiles de verre et de fourniture et pose de nouvelles toiles de verre, notamment, à cause de la présence de cloisons insonorisantes dans la salle de classe C6 pour un montant de 8 016,04 € HT, soit 9 619,25 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 57 757,96 € HT, soit 69 309,55 € TTC.

---

Décision n°03 du 14 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.05 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES (lot n°5 : menuiseries extérieures) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de remplacer certains vitrages du patio brisés, fêlés ou non étanches (dépose, fourniture et pose) pour un montant de 7 437,64 € HT, soit 8 925,17 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 47 614,71 € HT, soit 57 137,65 € TTC.

---

Décision n°04 du 1 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2020.03.04 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise ENGIE AXIMA (lot 4 : couverture, étanchéité) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de remplacer la sortie VMC en toiture suite au remplacement de la ventilation mécanique contrôlée de l'école pour un montant de 1 242 € HT, soit 1 490,40 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 92 461,97 € HT, soit 110 954,36 € TTC.

---

Décision n°05 du 21 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.01 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise ATLANTIC ENVIRONNEMENT (lot 1 : VRD) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires d'investigation des réseaux, de dépose et de remplacement de canalisations suite à la découverte d'amiante et de réalisation d'un remblai pour la continuité du chantier ainsi que le dessouchage d'un arbre pour un montant de 18 462,70 € HT, soit 22 155,24 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 87 450,20 € HT, soit 104 940,24 € TTC, soit un écart de + 26,76%.

---

---

Décision n°06 du 21 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.04 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise LF Étanchéité (lot 4 : couverture, bardage, étanchéité) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de dépose de boîtes à eau et reprise de descentes directes, de changement de grilles de ventilation, d'adaptation du système d'accroche pare-ballons, de réparation de la toiture du DOJO et du changement de bardage (choix esthétique) pour un montant de 16 177,40 € HT, soit 19 412,88 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 281 192,40 € HT, soit 337 430,88 € TTC, soit un écart de + 6,10%.

---

Décision n°07 du 21 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°5 au marché n°2021.03.06 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise SATI (lot 6 : cloisons, isolation et plafonds) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de ne pas réaliser des travaux de doublage (moins-value) et de réaliser des travaux supplémentaires de modification du faux-plafonds du DOJO (dépose et évacuation du faux plafonds existants, fourniture et pose de nouvelles dalles suite à la reprise et au changement des luminaires) pour un montant de 5 480,70 € HT, soit 6 576,84 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 70 457,98 € HT, soit 84 549,58 € TTC, soit un écart de + 8,43%.

---

Décision n°08 du 21 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.10 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise SCS Securicom Systems (lot 10 : électricité, courants faibles et chauffage électrique) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de réaliser des travaux supplémentaires de remplacement de la centrale incendie du DOJO pour un montant de 1 916 € HT, soit 2 299,20 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 144 527,30 € HT, soit 173 432,76 € TTC, soit un écart de + 1,34%.

---

Décision n°09 du 22 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.11 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise LUCATHERMY (lot 11 : plomberie, chauffage gaz, ventilation) et la nécessité, apparue en cours de chantier, de dévoyer un réseau de gaz pour un montant de 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 142 900 € HT, soit 171 480 € TTC, soit un écart de + 2,81%.

---

Décision n°10 du 28 février 2022 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2021.03.03 dans le cadre des travaux de réhabilitation et de restructuration des bâtiments du Complexe Sportif avec l'entreprise ANDRÉ BTP (lot n°3 : charpente, ossature bois et bardage bois) et la décision prise, en cours de chantier, de modifier le choix des lames de terrasse en composite, pour un montant de 639,60 € HT soit 767,52 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 152 772,06 € HT, soit 183 326,47 € TTC.

---

Décision n°D33 du 1er décembre 2021 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2020.02 de fourniture, mise en place et location de bâtiments modulaires avec la société ALGECO dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration de l'école de la Forêt et la nécessité de prolonger la location pour une période de 8 mois des 4 bâtiments modulaires pour les salles de classes du fait de la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour un montant de 16 101,75 € HT, soit 19 322,10 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à la somme de 87 101,83 € HT, soit 104 522,20 € TTC.

---

Décision n°D34 du 2 décembre 2021 relative à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de réhabilitation du presbytère et de sa transformation en bureaux pour le CCAS avec le groupement représenté par l'Atelier d'Architecture Luc LEFOLCH et associés selon un forfait de rémunération provisoire s'élevant à 24 900 € HT soit 29 880 € TTC, basé sur un taux de rémunération fixé à 12,45% et un coût prévisionnel des travaux estimé à 200 000 € HT.

Une mission diagnostic est, également, confiée au groupement pour un montant de 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC.

---

Décision n°D36 du 13 décembre 2021 relative à la signature d'un accord-cadre à bons de commandes avec l'entreprise d'insertion par l'activité économique ADC Propreté pour des prestations de nettoyage de la vitrerie des bâtiments communaux pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable 3 fois, pour un montant annuel estimatif de 15 898 € HT, soit 19 077,60 € TTC et un montant maximum annuel de 22 500 € HT par an.

---

Décision n°D37 du 15 décembre 2021 relative à la signature d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commandes répartis par lot de familles de produits homogènes avec divers fournisseurs de denrées alimentaires pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Le montant maximum cumulé des commandes sur l'année tous lots confondus ne pourra excéder 214 000 € HT.

---

Décision n°D38 du 27 décembre 2021 relative à une extension de garantie des équipements de la nouvelle solution de téléphonie ainsi que la signature qu'un contrat relatif aux prestations d'exploitation de maintenance et d'accompagnement avec la société TDO S.A. pour un montant total annuel de 1 285 € HT, soit 1 542 € TTC.

Le contrat pendra effet au 1er janvier 2022 pour une durée d'un an. Il sera, ensuite, renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction, soit une durée maximum de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

---

Décision n°D1 du 3 janvier 2022 relative à la signature d'un marché pour des travaux d'installation d'une ventilation mécanique contrôlée sur le site de l'école de la Rivière avec l'entreprise SITHS pour un montant de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC.

---

Décision n°D1 bis du 6 janvier 2022 relative au remboursement de la somme de 120 € à un particulier correspondant à sa demande d'annulation de location de la salle 200 de l'Espace de la Vallée.

---

Décision n°D2 du 1er février 2022 relative au remboursement de la somme de 78,40 € représentant 80% de la somme versée à un particulier à la suite de sa demande d'annulation de location de la salle de la Ferme (20% du montant de la réservation par le locataire est définitivement acquis dans les 30 jours qui précèdent la location).

---

Décision n°D3 du 1er février 2022 relative au remboursement de la somme de 78,40 € représentant 80% de la somme versée à un particulier à la suite de sa demande d'annulation de location de la salle de la Ferme (20% du montant de la réservation par le locataire est définitivement acquis dans les 30 jours qui précèdent la location).

---

Décision n°D4 du 3 février 2022 relative au remboursement de la somme de 172,60 € à un particulier correspondant à sa demande d'annulation de location de la salle Phelippes Beaulieux.

---

Décision n°D5 du 25 février 2022 relative à la signature d'un contrat de maintenance des installations de détection intrusion avec la société SURRICAT pour un montant total annuel de 1 645 € HT, soit 1 974 € TTC à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, renouvelable 4 fois, soit jusqu'au 28 février 2027.

---

Décision n°D6 du 4 mars 2022 relative à la signature d'une convention de location de salles à Orvault pour la période du 7 février au 8 avril 2022 pour le club de Twirling suite aux travaux de rénovation énergétique de la salle ANTARES et la non-disponibilité de salles sur Sautron pour un montant de 3 754,65 €, somme révisable en fonction de l'occupation réelle par le club de Twirling

---

## **Concessions funéraires**

Décision n°DEC49 du 23 décembre 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Décision n°DEC50 du 23 décembre 2021 relative à l'achat d'une concession de case de columbarium dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Décision n°DEC1 du 22 février 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

---

Décision n°DEC2 du 22 février 2022 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une durée de 15 ans.

---

Décision n°DEC3 du 22 février 2022 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une durée de 15 ans.

---

**DIA 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain**

Nombre de DIA reçues au 1<sup>er</sup> mars 2021 : 26  
Nombre de préemption au 1<sup>er</sup> mars 2021 : 0  
Nombre de non-préemption au 1<sup>er</sup> mars 2021 : 26

**DIA 2022 au titre du Droit de Prémption Urbain**

Nombre de DIA reçues au 1<sup>er</sup> mars 2022 : 29  
Nombre de préemption au 1<sup>er</sup> mars 2022 : 0  
Nombre de non-préemption au 1<sup>er</sup> mars 2022 : 29

**Divers**

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,  
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et vingt minutes.

Sautron, le 15 mars 2022,

Le Maire,



Marie-Cécile GESSANT

